

## Communiqué de presse

25 octobre 2016

### **Evaluation du CSP 2015 :**

## **Les bénéficiaires du Contrat de sécurisation professionnelle se reclassent plus vite dans des emplois durables**

Après 20 mois d'application des mesures introduites en février 2015, le Bureau de l'Unédic du 25 octobre a examiné le premier bilan du Contrat de sécurisation professionnelle (CSP) destiné aux licenciés économiques. Le reclassement durable des adhérents au CSP 2015 s'est amélioré de 10 points par rapport au dispositif créé en 2011. La prime de reclassement participe à l'accélération des sorties du CSP pour reprise d'emploi : les deux tiers (68 %) des bénéficiaires sortis après avoir passé moins de 10 mois en CSP ont perçu la prime de reclassement. Ce bilan montre une évolution du Contrat de sécurisation professionnelle, avec un meilleur équilibre entre faciliter la reconversion professionnelle et renforcer la reprise d'emploi.

### **Le reclassement des adhérents au CSP est amélioré, principalement sous l'effet de la prime de reclassement**

Environ 126 000 licenciés économiques ont adhéré au CSP 2015 entre février 2015 et fin avril 2016, soit un rythme actuel de 9 000 personnes par mois. Si on observe une baisse régulière des entrées en CSP correspondant à la baisse du nombre de licenciements économiques, la part des licenciés économiques qui choisit d'adhérer au CSP augmente régulièrement (+ 2 à 3 % par an depuis 2013).

Les bénéficiaires du CSP 2015 se reclassent plus vite en emploi que les personnes ayant suivi le CSP 2011. 12 mois après leur adhésion au dispositif, 39 % des demandeurs d'emploi sont sortis des listes de Pôle emploi. Ils étaient 30 % dans le cadre du CSP 2011.

La prime a un effet d'accélération de la sortie des listes de Pôle emploi pour les personnes en CSP. En effet, 68 % des bénéficiaires du CSP sortent en ayant perçu la prime. En 4 mois, 10 % des adhérents au CSP 2015 ont repris un emploi contre 5 % pour le CSP 2011. Parmi ces 10 %, les trois-quarts (72 %) sont sortis en ayant perçu la prime.

### **Un entrant en CSP sur 5 bénéficie de la prime de reclassement**

Entre février 2015 et avril 2016, près de 20 000 personnes ont repris un emploi durable (CDD ou intérim de 6 mois ou plus et CDI) dans les 10 premiers mois de CSP et bénéficié d'un premier versement de la prime de reclassement.



#### **CONTACT PRESSE**

Isabelle Jourdan  
01 44 87 64 84  
servicepresse@unedic.fr

En moyenne, 2 000 personnes par mois perçoivent la prime pour un montant moyen de 6 600 € pour les deux versements. Pour 40 % des bénéficiaires de la prime, le premier versement a lieu dans les 4 premiers mois du CSP.

Pour les bénéficiaires de la prime entrés entre février et décembre 2015, 9 sur 10 ont perçu le second versement, signe qu'ils occupent toujours leur emploi après 3 mois. Une analyse avec davantage de recul permettra d'apprécier la nature durable de ces retours à l'emploi.

## Le profil des bénéficiaires est stable entre 2011 et 2015

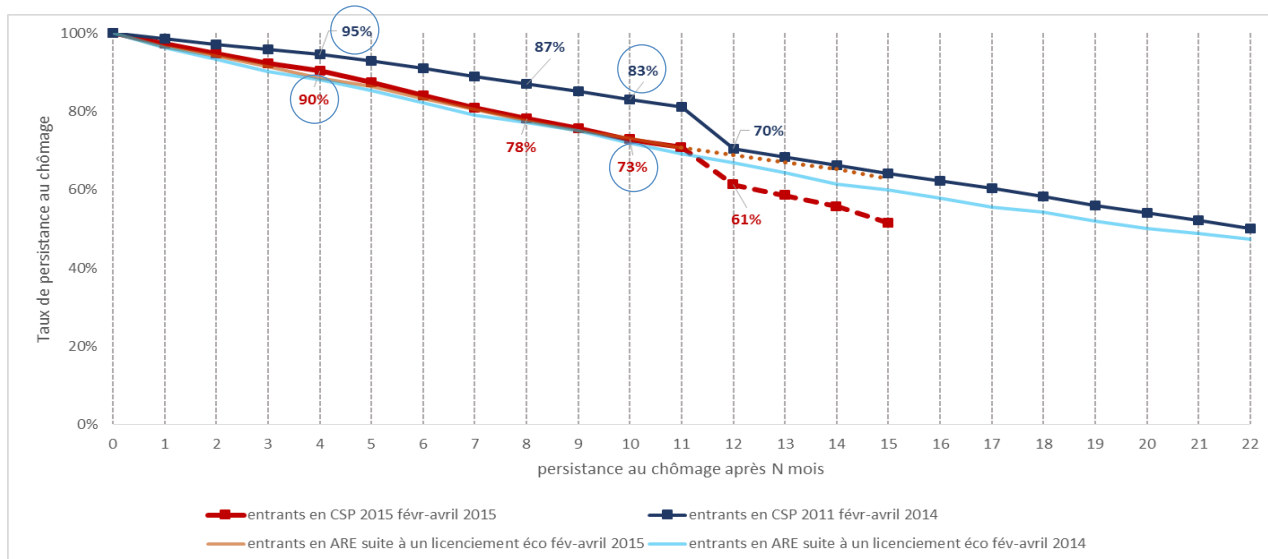
Les bénéficiaires du CSP présentent sensiblement les mêmes caractéristiques en 2015 et en 2011 : 59 % d'hommes, 28 % d'allocataires de 50 ans et plus, 50 % de personnes ayant le niveau Bac et plus (14 % de personnes ayant le niveau bac + 3). Comparés à l'ensemble de la population des licenciés économiques indemnisés, la proportion de femmes y est plus élevée (41 % en CSP contre 35 % des indemnisés en ARE après licenciement économique), ils sont un peu plus jeunes (32 % ont moins de 35 ans contre 29 %) et un peu plus diplômés.

Pour aller plus loin : consulter sur [unedic.fr](http://unedic.fr) l'analyse statistique « Le contrat de sécurisation professionnelle – 20 mois après sa mise en œuvre » (octobre 2016)

**Les résultats de ce premier bilan sont en ligne avec les objectifs du CSP adoptés par les partenaires sociaux en 2015 : des retours à l'emploi durable plus rapides et plus nombreux et une meilleure articulation entre formation, reconversion et retour à l'emploi.**

La convention du 26 janvier 2015 sur le CSP arrive à son terme le 31 décembre 2016.

## Taux de persistance au chômage des licenciés économiques



Taux de persistance : part d'allocataires toujours présents sur les listes de Pôle emploi N mois après leur ouverture de droit par apport à l'ensemble des allocataires ayant ouvert des droits à la même période (cohorte).

Source : Fichier national des allocataires, Unédic/Pôle emploi  
 Champ : Cohortes d'entrants en CSP 2015 et en ARE suite à un licenciement économique entre février et avril 2015 ; en CSP 2011 et en ARE suite à un licenciement économique entre février et avril 2014, France entière  
 Note de lecture : 87 % des entrants en CSP 2011 entre février et avril 2014 sont toujours présents sur les listes de Pôle emploi 8 mois après le début de l'indemnisation. De même, 78 % des entrants en CSP 2015 entre février et avril 2015 sont toujours inscrits à Pôle emploi 8 mois après le début de l'indemnisation.

## Les principaux changements de règles en 2015

Par les mesures en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> février 2015, la convention relative au CSP du 26 janvier 2015 vise à mieux sécuriser les parcours professionnels et à accélérer le reclassement durable.

### MONTANT DE L'ALLOCATION JOURNALIERE

---

Le taux de remplacement brut de l'ASP passe de 80 % à 75 %. Elle est versée aux salariés justifiant d'au moins 1 an d'ancienneté dans l'entreprise au moment de leur licenciement (article 15). Les autres adhérents au CSP perçoivent l'ASP-ARE dont le montant est égal à celui de l'ARE.

### REPRISE D'EMPLOI

---

**Périodes d'emploi en cours de CSP** : des conditions assouplies et la possibilité de prolonger le CSP

Les bénéficiaires du CSP peuvent reprendre un emploi salarié en cours de CSP sans perdre le bénéfice du CSP à condition que ces périodes soient de 3 jours minimum et qu'elles ne dépassent pas 6 mois en cumul. Auparavant le seuil minimal était de 15 jours. Dès lors que l'emploi repris est de moins de 3 jours, de plus de 6 mois ou que la durée cumulée dépasse 6 mois, l'adhérent perd le bénéfice du CSP (article 12).

La durée du CSP, fixée à 12 mois, peut être allongée par les périodes d'emploi accomplies après la fin du 6<sup>ème</sup> mois dans la limite de 3 mois supplémentaires (article 6).

**Reprise d'un emploi durable** : instauration d'une prime de reclassement

Lorsqu'un bénéficiaire reprend un emploi durable (CDI, CDD ou contrat de travail temporaire de 6 mois ou plus) avant la fin du 10<sup>ème</sup> mois de CSP, il peut percevoir une prime de reclassement équivalente à 50 % du reliquat de droit à l'ASP (article 14). La prime est obtenue en deux versements égaux sur demande et sur présentation de justificatifs. Seuls les bénéficiaires de l'ASP peuvent l'obtenir. La possibilité d'un retour en CSP en cas de rupture de la période d'essai d'un emploi durable est prévue (article 12).

**Reprise d'un emploi moins bien rémunéré** : la possibilité d'une indemnité différentielle de reclassement (IDR)

Si un bénéficiaire du CSP reprend avant la fin de son CSP un emploi moins rémunéré que celui qu'il a perdu, il peut bénéficier de l'IDR. Elle est versée, sur demande, dès lors que le salaire horaire de l'emploi repris est inférieur à celui du précédent emploi. Auparavant l'écart de salaire horaire devait être d'au moins 15 %. L'IDR peut être versée pendant une période allant jusqu'à 12 mois et n'est pas cumulable avec la prime de reclassement (article 13).